



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (ensemble de produits) **EABVMO***

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le **n° 2024-1384**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2025,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France aux cultures précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	EABVMO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	<p>TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT-MALO France</p>
Classe - Type	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 en mélange à des amendements minéraux basiques conformes à la norme NF U44-001, à des amendements minéraux basiques-engrais conformes à la norme NF U 44-203, ou au règlement (UE) 2019/1009 - Stimulateur de croissance et/ou développement des plantes à base d'extraits végétaux
Etat physique	Solution liquide
Numéro d'intrant	930-2014.02
Numéro d'AMM	6250370

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 13/10/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Nouvelles revendications retenues

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 :

- stimulation de l'activité microbienne du sol (gazons, prairies) ;
- augmentation du rendement (prairies).

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Gazons de graminées, prairies	Amendements minéraux basiques-engrais conformes à la norme NF U 44-203 ou au règlement UE 2019/1009	8 kg/ha	1	1 à 2 %	Epandage au sol	Toute l'année

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Gazons de graminées, prairies	Amendements minéraux basiques-engrais ou engrais organo-minéral conformes aux normes NF U 44-203 et NFU 42-001-3 ou au règlement UE 2019/1009	8 kg/ha	1	0,5 à < 1 %	Epandage au sol	Toute l'année
		Motivation du refus : l'usage est refusé car aucune donnée permettant de déterminer l'efficacité de la matière fertilisante, n'a été fournie.				
Autres cultures fourragères, cultures à fibres	Amendements minéraux basiques-engrais ou engrais organo-minéral conformes aux normes NF U 44-203 et NFU 42-001-3 ou au règlement UE 2019/1009	8 kg/ha	1	0,5 à 2 %	Epandage au sol	Toute l'année
		Motivation du refus : l'usage est refusé car aucune donnée permettant de déterminer l'efficacité de la matière fertilisante, n'a été fournie.				
Tomate	Amendements minéraux basiques-engrais ou engrais organo-minéral conformes aux normes NF U 44-203 et NFU 42-001-3 ou au règlement UE 2019/1009	6 kg/ha	1	0,5 à 2 %	Epandage au sol	Toute l'année
		Motivation du refus : l'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité de la matière fertilisante.				
Autres cultures légumières	Amendements minéraux basiques-engrais ou engrais organo-minéral conformes aux normes NF U 44-203 et NFU 42-001-3 ou au règlement UE 2019/1009	6 kg/ha	1	0,5 à 2 %	Epandage au sol	Toute l'année
		Motivation du refus : l'usage est refusé car aucune donnée permettant de déterminer l'efficacité de la matière fertilisante, n'a été fournie.				